

TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BA

Jugement No 268

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par la dame Bâ, Roberte, le 23 avril 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 20 juin 1975, la réplique de la requérante, en date du 30 août 1975, la duplique de l'Organisation, en date du 6 octobre 1975, la communication du 26 octobre 1975 de la requérante et la communication du 19 novembre 1975 de l'Organisation;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la disposition 20.2 de la Partie II.5 du Manuel de l'OMS et les dispositions 940, 950.4, 960, 990, 1010, 1030 et 1045 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Bâ, d'abord recrutée en mars 1965, a été engagée comme secrétaire le 1er juin 1966 avec un contrat de deux ans au bureau du représentant de l'OMS à Dakar; son engagement a été prolongé par périodes de deux ans en 1968, 1970 et 1972; elle a reçu les augmentations d'échelon chaque année pendant la durée de son engagement. En avril 1974, à la suite d'un rapport annuel défavorable rédigé par le chef de la requérante, le Dr Atayi, représentant de l'OMS à Dakar, l'intéressée a été informée par le Directeur régional que son contrat ne serait pas renouvelé; dans la lettre qu'il lui a adressée à cet égard le 25 avril 1974, le Directeur régional s'exprimait en ces termes : "Compte tenu du caractère non satisfaisant de votre travail et des mauvaises relations de travail que vous entretenez avec votre supérieur hiérarchique, je vous informe avec regret que je n'ai pas l'intention de vous offrir un nouveau contrat après le 31 mai 1974, en vertu de l'article 940 du Règlement du personnel."

B. Estimant que les appréciations portées sur elle étaient fausses, que ces appréciations avaient été dictées par l'hostilité de son chef à son égard, hostilité qu'elle imputait au fait qu'elle n'aurait pas répondu aux avances que lui aurait faites le Dr Atayi, la requérante s'est portée devant le Comité régional d'appel le 1er mai 1974 contre ce qu'elle considérait être un licenciement abusif. Dans son rapport en date du 15 juillet 1974, le Comité régional, tout en reconnaissant le pouvoir du Directeur régional de mettre fin à un engagement de durée déterminée en vertu de l'article 940 du Règlement du personnel, a formulé plusieurs critiques à l'encontre de l'administration régionale, critiques qui portaient sur les points suivants : la mention "du caractère non satisfaisant de son travail et des mauvaises relations de travail entretenues avec le supérieur hiérarchique" dans la lettre de non-renouvellement du contrat pouvait faire croire à un licenciement et a créé un préjudice moral à l'intéressée; le représentant de l'OMS et le Bureau régional ont été "beaucoup trop hâtifs" dans leur décision de ne pas renouveler le contrat de la dame Bâ et ont commis certaines erreurs de procédure; il aurait été normal de demander une nouvelle appréciation des services de l'intéressée de trois mois en trois mois au lieu de procéder immédiatement au non-renouvellement du contrat. En conséquence, le Comité a recommandé, d'une part, le paiement par l'Organisation de deux mois de préavis supplémentaires, d'autre part, qu'une attestation de services soit délivrée à l'intéressée ne contenant aucun des éléments négatifs inclus dans la lettre du 25 avril 1974. Par une lettre du 19 juillet 1974, le Directeur régional a accepté les recommandations du Comité en ajoutant que sa décision de ne pas offrir à la requérante un nouveau contrat avait été motivée par son souci d'éviter au sein du bureau du représentant une atmosphère de tension nuisible à un travail efficace.

C. N'étant pas satisfaite du résultat de la procédure devant le Comité régional d'appel, la dame Bâ, le 9 septembre 1974, s'est portée devant le Comité d'enquête et d'appel du Siège. Dans le rapport qu'il a transmis au Directeur général et qui est daté du 6 janvier 1975, le Comité a constaté que la décision prise de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée se situait dans les limites prévues par le Règlement du personnel (article 940) et qu'elle était donc administrativement correcte; le Comité a néanmoins estimé qu'elle n'était pas justifiée d'un point de vue moral; il s'est accordé à penser que, comme en l'occurrence, dans des circonstances d'incompatibilité personnelle entre un fonctionnaire et son supérieur, une mutation serait normalement envisagée dans la mesure du possible; le Comité a estimé en outre que les torts matériel et moral importants causés à la dame Bâ devraient être réparés. Il a en

conséquence fait les recommandations suivantes : "5.1. Etant donné d'une part les services satisfaisants que Mme Bâ a rendus à l'Organisation pendant huit ans jusqu'en mai 1973 et, d'autre part, le fait que le conflit avec son supérieur hiérarchique qui s'est manifesté par la suite était essentiellement dû à une incompatibilité personnelle et non à un manque de compétence professionnelle de Mme Bâ, le Comité recommande que la décision prise par le Directeur régional de ne pas renouveler le contrat de Mme Bâ soit annulée vu qu'elle n'était pas justifiée. En conséquence, le Comité recommande que le contrat de Mme Bâ soit tacitement reconduit, avec toutes les conséquences matérielles et administratives que cela comporte. 5.2. Tenant compte du manque d'impartialité manifesté à l'égard de Mme Bâ, le Comité recommande que les appréciations inhérentes à cette affaire soient éliminées de son dossier personnel. 5.3. En cas d'impossibilité pour Mme Bâ de continuer son activité au Bureau de la Représentation de l'OMS à Dakar, vu l'incompatibilité personnelle qui existe entre elle et le représentant actuel, le Comité recommande que l'OMS s'emploie activement à trouver pour Mme Bâ une situation équivalente auprès des bureaux de la famille des Nations Unies à Dakar (PNUD, FISE, UNESCO, ORSF) afin de permettre à Mme Bâ la poursuite normale de sa carrière professionnelle." Après avoir pris connaissance du rapport du Comité d'enquête et d'appel du Siège, le Directeur général a, le 30 janvier 1975, adressé une lettre à la requérante où il est dit notamment : "Je ne suis pas en mesure d'approuver la recommandation 5.1 tendant à reconduire 'tacitement' votre contrat : votre contrat a en effet pris fin le 31 mai 1974 conformément à l'article 940 du Règlement du personnel et il ne peut être prolongé étant donné l'impossibilité, reconnue par le Comité, de vous réaffecter au Bureau de la Représentation de l'OMS à Dakar. Par contre, j'ai décidé d'autoriser une prolongation du préavis de trois à six mois, à titre de compensation pour les erreurs de procédure commises lors du non-renouvellement de votre engagement. En ce qui concerne la recommandation 5.2, toutes les appréciations inhérentes à votre cas seront éliminées de votre dossier personnel. En ce qui concerne la recommandation 5.3, il vous appartient, et non à l'Organisation, de rechercher un autre emploi dans une autre organisation ou société. Néanmoins, si vous le désirez, une attestation de services satisfaisants vous sera délivrée pour vous aider dans cette recherche." C'est contre la décision définitive contenue dans la lettre du Directeur général en date du 30 janvier 1975 que la dame Bâ se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans ses conclusions, la requérante demande : a) l'application stricte des recommandations du Comité d'enquête et d'appel du Siège; b) sa réintégration dans son poste avec un contrat de cinq ans à partir du prochain contrat au grade supérieur; c) le paiement des augmentations de salaire depuis décembre 1973; d) le paiement d'une indemnité de 15 millions de francs CFA pour les torts importants et le préjudice moral et matériel causés. A défaut de tout cela, la requérante réclame : une indemnité de 30 millions de francs CFA pour "l'interruption illégale" de sa carrière professionnelle "due à la diffamation" après dix-neuf ans de secrétariat dont neuf à l'OMS; une attestation de services satisfaisants.

E. Dans ses observations, l'Organisation relève que, dans ses écritures, la requérante se réfère à un "licenciement abusif"; l'OMS fait valoir qu'il ne s'est pas agi en la circonstance d'un licenciement mais d'un non-renouvellement de contrat de durée déterminée, décision qui est laissée à la discrétion de l'Administration. L'Organisation déclare ensuite que les accusations de la requérante concernant les intentions du Dr Atayi à son égard ont été démenties par ce dernier et n'ont pas été démontrées par la dame Bâ. La raison qui a fait maintenir la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée - poursuit l'organisation défenderesse - réside dans le fait que les relations entre elle-même et son chef étaient indéniablement mauvaises et, partant, nuisibles au bon fonctionnement du service. En ce qui concerne les compensations réclamées par la dame Bâ, l'Organisation fait remarquer que 15 et 30 millions de francs CFA correspondraient respectivement à dix et vingt ans du dernier salaire de l'intéressée. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

F. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que le Dr Atayi a depuis été muté de Dakar à un autre poste et qu'il ne subsiste donc plus d'obstacle à sa propre réintégration au sein de la représentation de Dakar. A cela l'Organisation rétorque dans sa duplique que le poste de la dame Bâ a été pourvu entre-temps.

CONSIDERE :

La dame Bâ ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1010 du Règlement du personnel qui, ainsi que le précise l'article 960 auquel elles se réfèrent, visent uniquement le cas, étranger à l'espèce, d'un agent stagiaire en cours de stage ou de prolongation de stage.

En revanche, la requérante, qui fut engagée au service de l'OMS comme secrétaire à Dakar en mars 1965 en vertu, à partir de 1966, d'un contrat de deux ans, renouvelé en 1968, 1970 et 1972, et qui défère au Tribunal la décision prise de ne pas lui accorder un nouveau renouvellement en 1974, relève de l'article 940 du même texte intitulé "Fin

des engagements de durée déterminée", qui est ainsi conçu :

"En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Cependant, tout membre du personnel, engagé pour une durée déterminée d'une année ou plus, que l'Organisation a décidé de ne pas réengager, reçoit notification de ce fait au moins un mois et, normalement, trois mois avant la date d'expiration du contrat. Tout membre du personnel qui ne désire pas être pris en considération pour un nouvel engagement notifie son intention au moins pendant le délai minimum mentionné ci-dessus."

La décision de renouveler ou de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée à l'expiration de celui-ci relève du pouvoir d'appréciation du Directeur régional et, sur recours hiérarchique, du Directeur général; elle n'est, en raison de sa nature même, soumise au contrôle du Tribunal administratif que dans une mesure restreinte; d'une manière générale, elle ne peut être censurée par le juge que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

En l'espèce, la décision de ne pas renouveler le contrat de la dame Bâ a été prise par le Directeur régional pour deux motifs : a) services non satisfaisants; b) mauvaises relations avec son supérieur.

L'Organisation a, dans les observations produites en son nom devant le Tribunal, expressément renoncé à invoquer le premier motif, si bien que la décision attaquée doit être regardée comme uniquement fondée sur les mauvaises relations entretenues par la dame Bâ avec son supérieur, le Dr Atayi, dont elle était secrétaire, ce qui rendait impossible une coopération conforme à l'intérêt du service.

Etant donné tant les affirmations absolument contraires de la requérante et du sieur Atayi sur la vie du service entre l'arrivée de ce dernier à Dakar et le départ forcé de la dame Bâ que l'absence de toute enquête sérieuse sur place à l'époque, il est impossible d'établir avec exactitude les faits tels qu'ils se sont déroulés.

En revanche, il est établi par les pièces du dossier, d'une part, que les supérieurs hiérarchiques qui ont précédé le sieur Atayi à la tête du service ont été, pendant huit ans, constamment satisfaits de la manière de servir de l'intéressée, d'autre part, que le sieur Atayi n'a jamais adressé à la dame Bâ, en ce qui concerne le fonctionnement même du service, des reproches sérieux et qu'ainsi que l'a relevé fort justement le Comité d'enquête et d'appel du Siège, les erreurs imputées à la requérante par son chef étaient relativement mineures et que, même si elles étaient matériellement établies, elles n'eussent entraîné, dans la majorité des cas, aucune perturbation grave dans les relations de travail.

Enfin, ainsi que l'a souligné également le Comité d'enquête et d'appel, l'administration régionale, notamment sans faire procéder à une enquête approfondie et impartiale qui était possible à une époque à peu près contemporaine des faits, s'est bornée à adopter le rapport du sieur Atayi, dont l'impartialité était douteuse.

De l'ensemble de ces circonstances, il résulte que la décision de non-renouvellement du contrat d'engagement prise à l'encontre de la dame Bâ n'était pas motivée par l'intérêt du service et que la décision du Directeur général doit être annulée sur ce premier point.

L'Organisation ne pouvant, en l'espèce, proposer à la dame Bâ un nouveau contrat à Dakar, l'annulation qui précède doit se résoudre en un droit à indemnité. A cet égard, compte tenu notamment de la relative ancienneté de l'intéressée et du caractère satisfaisant de ses services, il sera fait une équitable appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire en allouant à la requérante une indemnité égale à douze mois de salaire. Ainsi, la décision attaquée, qui prévoit une indemnité de six mois seulement, doit être corrigée sur ce second point.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général, en date du 30 janvier 1975, est annulée.
2. L'Organisation mondiale de la santé paiera à la dame Bâ une indemnité équivalant à douze mois de salaire.
3. L'OMS paiera à la dame Bâ un demi-mois de salaire à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet